



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2025-741 modifiant le règlement numéro 2022-710
relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis, du Nord, à la protection de
l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et
des biens**

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2022-710 entre-autre afin d'ajuster la tarification pour l'obtention d'une vignette;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 24 janvier 2025;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2025-741 a été présenté et adopté le 24 janvier 2025;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Charles Coulson et unanimement résolu que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2025-741 modifiant le règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis, du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le *Règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis, du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, après le premier alinéa de l'article 5 :

« En tout temps la vignette apposée sur une embarcation doit être visible et ce, même si une toile de protection recouvre l'embarcation. La vignette doit être apposée à l'arrière de l'embarcation, de préférence à gauche. »



ARTICLE 3 L'article 8 du *Règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis, du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens* est modifié en remplaçant « 250 \$ » par « 275 \$ » au premier point du premier alinéa et en remplaçant « 350 \$ » par « 375 \$ » au second point de ce même alinéa.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karel Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	24 janvier 2025
Adoption du projet de règlement et présentation	24 janvier 2025
Adoption du règlement	21 février 2025
Avis public de promulgation	24 février 2025